
CONVENTION DE PARTENARIAT

DESIGN DES MILIEUX INSULAIRES

AOÛT 2024 – JANVIER 2025



ENTRE

La commune du Tampon,

Commune, immatriculée au Registre SIRENE sous le SIRET n° 219 740 222 00019, code APE-NAF n° 84.11Z, sise au 256 Rue Hubert Delisle 97430 LE TAMPON
Représentée par Monsieur Patrice THIEN-AH-KOON, son Maire,
Ci-après désignée « **la Commune du Tampon** » ;

L'État, ministère de la Culture (Direction des affaires culturelles de La Réunion),
représenté par le préfet de La Réunion, Monsieur Jérôme FILIPPINI,
Ci-après désigné par « **la DAC Réunion** »,

Ci-après dénommés collectivement « **Partenaires** » et individuellement « **Partenaire** »,

ET,

L'École Nationale Supérieure des Arts Décoratifs,

Etablissement Public à caractère administratif d'enseignement supérieur relevant du ministère de la Culture, enregistrée au Répertoire SIRENE sous le SIRET n°19753470400014, sise 31 rue d'Ulm, 75240 Paris Cedex 05
Représentée par Monsieur Emmanuel TIBLOUX, son Directeur,
Ci-après dénommée « **l'École des Arts Décoratifs** » ou « **l'École** »,

D'autre part,

Ci-après dénommés collectivement « **Parties** » et individuellement « **Partie** »,

Vu :

- Le code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L. 1111-14 et suivants ;
- La loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment en son article 10 ;
- Le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi « NOTRe » ;

- La loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, dite loi « LCAP » ;
- Le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jérôme FILIPPINI, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;

PRÉAMBULE

L'École des arts décoratifs et le design de territoire

L'École des Arts Décoratifs est un établissement public d'enseignement supérieur relevant du ministère de la Culture ayant pour mission la formation à haut niveau artistique, scientifique et technique d'artistes et de designers. L'École est investie de plusieurs missions parmi lesquelles figurent celles de promotion et de valorisation du travail des élèves ainsi que celle de soutien aux élèves.

L'École des Arts Décoratifs a lancé en 2021 le programme expérimental Design des mondes ruraux en Dordogne. Le programme est conçu en relation étroite avec l'ensemble des composantes de l'écosystème, humaines, culturelles, économiques et politiques, dans une visée transformatrice et concrète, soucieuse de révéler le potentiel du territoire. Cette formation de niveau post-master, peut accueillir 5 à 8 étudiants. Elle s'organise sur une année universitaire, de septembre à juin. Elle fonctionne comme une résidence dans la mesure où elle propose un hébergement, un atelier collectif, une bourse de subsistance et de production. Elle s'articule avec les composantes et partenaires du territoire (écoles, collectivités territoriales, habitants, associations, institutions publiques...).

La réussite de ce programme a conduit à son développement sur d'autres territoires et 5 territoires sont désormais concernés : les milieux ruraux (département de la Dordogne), les milieux montagneux (département du Puy-de-Dôme), les milieux littoraux (département du Finistère), les milieux forestiers (département de la Moselle), les milieux insulaires (La Réunion). Le déploiement du programme sur l'ensemble du territoire a été confié par le ministère de la Culture et est dénommé « Design des Territoires ».

Considérant que l'École des Arts Décoratifs a pour projet de développer son post-master à La Réunion, les Parties se sont rapprochées pour envisager les modalités de déploiement du projet Design des milieux insulaires (ci-après le « **Projet** » et/ou « **DMI** »).

La Commune du Tampon

La Ville du Tampon est une des 60 communes les plus peuplées de France avec 85 000 habitants environ. Sa superficie est de 16 000 hectares.

La Commune du Tampon réunit sur son territoire plusieurs des caractéristiques mentionnées dans le programme « Design des territoires » :

- Un territoire rural : environ 6 821 hectares de surface agricole utile, répartis de 400 m à 1 800 m d'altitude sont consacrés à l'agriculture. L'agriculture fait partie de la tradition et de l'identité du territoire du Tampon.
- Un territoire urbain : l'urbanisation est très étalée et s'adapte à la topographie irrégulière des mi-pentes. Le centre-ville, qu'il convient de dynamiser, est organisé autour d'un axe principal (rue Hubert Delisle). Il est complété d'autres bourgs répartis sur le relief, dont notamment le 23^e km, représentant le cœur dynamique des hauts du Tampon. Le Tampon compte 4 quartiers prioritaires Politique de la Ville (Centre-ville, La Chatoire, Trois-Mares et les Araucarias).
- Un territoire insulaire : le Tampon se situe dans le quadrant sud-est, partie du « côté sous le vent » de l'île de La Réunion, département français d'outre-mer. C'est une des rares communes non littorales, ancrée dans les terres volcaniques de l'île.
- Un territoire montagnard : la Ville du Tampon profite d'un cadre naturel entre les mi-pentes à partir de 400m, dégagées pour l'activité agricole et l'urbanisation, et les hauts de l'île avec le paysage volcanique du Piton de la Fournaise et de la Plaine des Cafres, situés à environ 1 500 à 1800 mètres d'altitude.

La structuration et la dynamisation du centre-ville par une requalification des espaces donnant une plus grande place aux expressions et aux activités culturelles et artistiques et prenant en compte les aspirations de la population et l'amélioration du cadre de vie est un enjeu majeur pour l'aménagement de la commune.

Plusieurs études ont été réalisées par le passé sans suite donnée jusqu'à aujourd'hui : quel centre-ville pour une grande ville rurale des Hauts aujourd'hui ?

A ce titre, la commune du Tampon souhaite accueillir, de septembre 2024 à janvier 2025, le programme DDT et propose la thématique de travail suivante : élaboration d'un projet de redynamisation du centre-ville impliquant la population locale et les acteurs clés (services municipaux, partenaires institutionnels et privés).

La commune du Tampon accorde une grande importance à la culture de l'expérimentation au sein des services municipaux et au développement de projets co-construits avec la population et les partenaires, axes méthodologiques forts du programme DDT.

La Commune développe une politique culturelle au plus près du territoire. Les différents sites culturels de la commune permettent une ouverture aisée sur l'environnement économique et social de proximité.

L'État – DAC de La Réunion

La direction des affaires culturelles (DAC) de La Réunion est le service déconcentré du ministère de la Culture, placé sous l'autorité du Préfet.

La DAC est chargée de conduire la politique culturelle de l'État sur l'ensemble du territoire, notamment dans les domaines de la connaissance, de la conservation et de la valorisation du patrimoine, de la promotion de l'architecture, du soutien à la création et à la diffusion artistiques dans toutes leurs composantes, du développement du livre et de la lecture, de l'éducation artistique et culturelle et de la transmission des savoirs, de la promotion de la diversité culturelle et de l'élargissement des publics, du développement de l'économie de la culture et des industries culturelles, de la promotion de la langue française et des langues de France.

Dans cette perspective, la DAC de La Réunion accompagne l'École des arts décoratifs dans le déploiement du post-diplôme DMI qui s'inscrit en complémentarité avec les domaines d'études proposés par l'École supérieure d'art de La Réunion et l'École nationale supérieure d'architecture, et permet ainsi d'ouvrir un horizon de coopérations. Par ailleurs, l'agilité de la méthodologie de travail du programme "Design des territoires" de l'École des Arts Décoratifs est la garantie de son insertion pertinente dans le tissu social et culturel local et de projets menés avec et pour les populations concernées.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de :

- Définir les engagements de l'École des Arts Décoratifs à mettre en œuvre le projet DMI dans le respect des principes de la présente convention et dans un esprit de dialogue avec l'ensemble des partenaires,
- Définir les engagements des partenaires autour du projet DMI de l'École des Arts Décoratifs,
- Définir les grandes orientations qui nourriront le travail de la promotion du post-diplôme sur le territoire,
- Définir les modalités de gouvernance associées pour le suivi de ce projet ainsi que les moyens financiers (valorisation) et techniques globaux de chaque partenaire.

Article 2 : MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DU PROJET DMI

2.1 Description du programme

Le programme Design des milieux insulaires accueille pour sa première édition 5 résidents. Le programme fonctionne à la fois comme une résidence, un laboratoire, un bureau d'études et un incubateur. Une résidence, par l'hébergement et l'atelier collectif intégrés dans un environnement propice à la recherche et au développement de projets. Un laboratoire, par l'orientation du programme vers l'expérimentation et l'innovation sociale. Un bureau d'études, par la facilitation du développement de projets à échelle 1 en réponse à des problématiques situées, ou à des commandes, ou en partenariat avec des structures locales (associations, établissements d'enseignements etc.). Le programme veille à ne pas faire concurrence aux professionnels sur le terrain, mais à travailler en étroite collaboration avec eux. Un incubateur, dans la mesure où il permet à des projets professionnels de s'éprouver et de se consolider.

La présentation détaillée du projet sera communiquée aux Parties ultérieurement.

2.2 Objectifs du programme Design des milieux insulaires

Les Parties s'accordent à ce que les objectifs ne puissent faire l'objet d'une modification, conformément à l'article 7 du présent contrat.

2.3 Participants

La liste des participants au programme DMI est fournie par l'École des Arts Décoratifs aux Partenaires au début de chaque nouvelle année de résidence.

Article 3 : CONDITIONS FINANCIÈRES, TECHNIQUES ET HUMAINES DE MISE EN ŒUVRE DU PROJET

3.1 Pilotage et suivi technique du Projet

Un comité de pilotage local veille à la mise en œuvre progressive des objectifs du présent Contrat. Le comité se réunit deux fois sur la durée de la mission : un à mi-parcours de la mission de résidence ; le second au terme de la mission de résidence.

Le comité de pilotage est composé de deux représentants de chaque Partie et de personnes invitées de la société civile (particuliers et professionnels du territoire). Chaque membre du comité de pilotage détient une voix de vote.

Le comité de pilotage vote et a pour prérogative de :

- Vérifier le bon déroulement du projet ;
- Choisir les thématiques de travail ;
- Assurer le lien avec le territoire ;
- Prendre acte, à l'unanimité des voix des Parties, de résilier le présent Contrat – les droits de vote des représentants de la société civile invités sont exclus pour ce vote.

A l'exclusion de tout vote, le comité de pilotage est informé des assiettes budgétaires.

3.2 Modalités de soutien technique et valorisation financière de la commune du Tampon

3.2.1. La commune du Tampon contribue aux frais d'hébergement des résidents pendant la période allant du 1er septembre 2024 au 31 janvier 2025. Les modalités d'hébergement sont précisées en annexe 1.

3.2.2. La commune du Tampon contribue aux frais de location de véhicule mis à disposition des résidents pendant la période allant du 1er septembre 2024 au 31 janvier 2025

3.2.3. La commune du Tampon met à disposition des résidents et de leurs encadrants des espaces de travail ainsi que du matériel informatique. Le planning et les conditions d'accès aux différents espaces de travail et plateaux techniques seront précisés au début de la mission de résidence.

3.2.4 La contribution de la commune du Tampon décrite aux 3.2.1 et 3.2.2 prend la forme d'une subvention d'un montant maximum de 5 000 € (cinq mille euros) allouée à la SCIC L'Envol en charge du suivi logistique, comme précisé en annexe 2.

3.3 Modalités de soutien technique et valorisation financière de la DAC

3.3.1 La DAC met en œuvre une mission de coordination logistique par le recours à la SCIC L'Envol dûment mandatée à cet effet par le bon de commande n° 1512584309 du 24 mai 2024.

3.3.2 L'Etat contribue aux frais d'hébergement des résidents, aux frais de location des véhicules et aux frais divers directement liés aux travaux de toute nature entrepris par les résidents dans le cadre de la mise en œuvre du programme DMI sur la commune du Tampon pendant la période allant du 1^{er} septembre 2024 au 31 janvier 2025.

3.3.3 La contribution de l'Etat décrite au 3.3.2 prend la forme d'une subvention d'un montant maximum de 8 595 € (huit mille cinq cent quatre-vingt-quinze euros) allouée à la SCIC L'Envol en charge du suivi logistique, comme précisé en annexe 2.

3.3.4 L'École des arts décoratifs pourra compter sur l'accompagnement des services de la DAC de La Réunion pour :

1. Participer à la coordination sur le terrain des différentes étapes de travail entre les partenaires (conventionnement, organisation des COPIL, bilans...).
2. Faciliter les contacts avec les partenaires culturels au niveau local.
3. Mettre à disposition l'expertise des services de la DAC, en fonction de la disponibilité des agents et des besoins du post-diplôme, pour nourrir les réflexions autour des thématiques de travail.

3.4 Conditions d'accès à des compétences locales

Pour mener à bien le Projet Design des milieux insulaires, l'ensemble des Partenaires met en avant l'existence du Projet et facilite la mise en contacts des résidents de l'École des Arts Décoratifs avec les acteurs locaux, afin de leur permettre de mener à bien leurs missions.

3.5 Valorisation de l'apport de chacun des Partenaires

Les apports réalisés par les Partenaires dans le cadre du présent Contrat font l'objet d'une valorisation selon les indicateurs suivants :

1. Montant des apports financiers et opérationnels,
2. Mise à disposition de locaux, plateaux et ateliers,
3. Appuis humains et temps d'accompagnement.

3.6 Obligations de l'École des Arts Décoratifs

Afin de permettre le bon déroulement du programme Design des Mondes Insulaires, l'École des Arts Décoratifs s'engage à :

1. Prendre en charge le portage administratif du programme, assurant l'ensemble des formalités afférentes à la sélection, l'inscription et au suivi administratif des étudiants. L'École coordonne et assure la gestion de toutes les formalités liées au fonctionnement du Projet, notamment la gestion des dépenses de fonctionnement ;
2. Assurer la coordination pédagogique du programme. L'École mobilise des intervenants et assure le suivi pédagogique des étudiants sur place. Elle détermine les modalités d'évaluation des participants et les accompagne dans leur relation avec les territoires. Elle valoriser le programme dans tous les événements et supports de communication relayant les activités de l'École ;
3. Rechercher des financements permettant d'assurer la pérennisation du Projet. L'École entreprend une démarche active auprès de grands partenaires.

Article 4 : DURÉE ET ÉVALUATION DE LA CONVENTION

4.1. Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 5 mois soit du 1er septembre 2024 au 31 janvier 2025. La convention prend effet dès sa notification et prendra fin le 31 janvier 2025.

Afin de ne pas troubler le bon déroulement du Partenariat et du programme DMI, les Parties s'engagent à exécuter l'ensemble de leurs obligations pendant la durée du Contrat, et, en cas de résiliation anticipée, jusqu'au terme de l'année de résidence en cours, conformément aux dispositions prévues à l'article 9.04.

Au terme de cette période, et sans dénonciation du Contrat par l'une des Parties au moins trois (3) mois avant son terme, le Contrat est tacitement renouvelé dans les mêmes conditions pour une période indéterminée. Le cas échéant, la résiliation du contrat pourra être résiliée dans les mêmes conditions prévues à l'article 7 du présent contrat.

4.2. Renouvellement

La conclusion éventuelle d'un nouveau contrat, ou d'un éventuel prolongement du présent contrat, est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 6.

Article 5 : COMMUNICATION ET VALORISATION DU PARTENARIAT

Toute communication sur les actions et projets développés par le post-diplôme DMI devra mentionner ce partenariat entre la Commune du Tampon et l'Etat – DAC de La Réunion. Il conviendra également d'apposer les logos de l'ensemble des partenaires sur tout support graphique édité. À cette fin, les Parties se communiquent leurs logos respectifs et s'en servent dans les conditions déterminées à l'article 7.

Les Parties collaborent activement afin d'assurer la communication relative au Projet et au Partenariat.

Article 6 : MODALITÉS D'ÉVALUATION ET DELAIS

6.1. Modalités

L'évaluation porte sur la réalisation des projets de DMI et sur leur conformité avec les grandes orientations thématiques déterminées à l'article 2. Les partenaires publics procèdent à une évaluation de la réalisation des projets auquel ils ont apporté leur concours, sur la base d'un bilan annuel établi par les équipes de l'ENSAD, ainsi que, le cas échéant, d'une forme de restitution pouvant être proposée sous différents formats (conférence publique, exposition, film...).

6.2. Délais

Ces deux livrables seront présentés au comité de pilotage à la fin de la mission et au plus tard avant la rentrée de la prochaine promotion.

Article 7 : PROPRIETE INTELLECTUELLE

Chacune des Parties reconnaît expressément que l'action de l'autre Partie et/ou des élèves au titre de la réalisation du Partenariat ne leur confère aucun droit sur les éléments de propriété intellectuelle (marques, brevets, dessins, modèles, prototypes, plans, normes, maquettes, formules, etc.) appartenant à l'autre Partie. Chacune des Parties reconnaît ainsi que tous les éléments appartenant à l'autre Partie, faisant éventuellement l'objet d'une protection au titre du droit de la propriété intellectuelle, susceptibles d'être utilisés dans le cadre du Partenariat demeureront la pleine et entière propriété de l'autre Partie, qui demeurera libre de les fabriquer, de les exploiter et de les commercialiser directement ou par l'intermédiaire de tous tiers de son choix.

Ceci exposé, il est convenu entre les Parties qu'elles s'autorisent réciproquement par les présentes, à titre non exclusif, pour le monde entier et pour la durée du Contrat ainsi que pendant 6 (SIX) mois à compter de son expiration, à utiliser leurs noms et logos respectifs afin de remplir leurs obligations de communication prévues à l'article 5. Cette autorisation réciproque ne se trouve pas limitée dans le temps lorsque les noms et logos des Parties ont fait l'objet d'une fixation définitive sur un support de communication, tant sous format numérique que physique, pour toute communication réalisée pendant la période d'autorisation susmentionnée. Les Parties renoncent à toute poursuite de toute ordre en cas de conservation, de diffusion ou de tout autre acte de communication des supports de communication visés par le présent article au-delà de leur période de conception pour laquelle la présente autorisation est concédée.

La présente autorisation réciproque est concédée pour :

- Le droit de reproduire, en extrait ou en totalité, sur support papier ou dérivé, plastique, numérique, électronique ou informatique, par téléchargement, téléversement ou vidéogramme ;
- Le droit de représenter, en extrait ou en totalité, par tous moyens de diffusion et de communication actuel ou futur, connu ou inconnu, notamment pour tout réseau de télécommunication en ligne, tel qu'internet, intranet, réseau de télévision numérique, transmission par voie hertziennne, par satellite, par câble, par téléchargement, télétransmission, réseaux de téléphonie avec ou sans fil.

Les Parties se garantissent une jouissance paisible des droits ci-dessus concédés contre toutes revendications ou évictions éventuelles. Elles garantissent qu'elles sont les uniques propriétaires des noms et logos dont elles concèdent l'utilisation et que leur utilisation par l'autre Partie ne peut être empêchée ou perturbée par un quelconque tiers.

Article 8 : CONFIDENTIALITE

Les Parties reconnaissent que le présent Contrat et toutes les informations transmises par elles ou dont elles ou les participants auront eu connaissance lors du déroulement du Partenariat, qu'il s'agisse d'informations économiques, techniques, commerciales ou d'autre nature, quels qu'en soient les supports, sont confidentielles dès lors qu'elles ont été identifiées comme telles par les Parties lors de leur communication, sous réserve des obligations légales qui leur sont applicables en matière de transparence de la vie publique.

Article 9 : RESILIATION DU CONTRAT

9.1 Révision du Contrat

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant.

Il précise les éléments modifiés de la convention, sans pouvoir conduire à remettre en cause les objectifs définis à l'article 2.1.

9.2 Résiliation anticipée du Contrat

Le présent contrat peut être résilié avant son terme dans l'une des hypothèses suivantes :

1/ Par l'une des Parties pour motif d'intérêt général notifié aux autres Parties par lettre recommandée avec accusé de réception, prenant effet après respect d'un préavis de six (6) mois courant à compter de la réception de ladite lettre ; et/ou

2/ Par l'une des Parties en cas de violation d'une obligation grave par une autre Partie, suite à une mise en demeure de s'exécuter adressée à la Partie défaillante par lettre recommandée avec accusé réception, non suivie d'effet dans un délai d'un mois à compter de sa réception, la résiliation prenant effet après respect d'un préavis de six (6) mois courant à compter du terme de la mise en demeure infructueuse ; et/ou

3/ Par accord de l'ensemble des Parties dans les modalités fixées à l'article 3.01 du contrat ; et/ou

4/ Pour un événement présentant les caractères de la force majeure en application de l'article 9.3 du présent contrat.

Les Parties s'accordent à ce que la résiliation, quelle qu'en soit la cause, ne prenne effet qu'à compter de la rentrée de la promotion suivante de la résidence, dans les modalités prévues à l'article 9.4.

9.3 Résiliation du Contrat pour cas de force majeure

Les Parties conviennent qu'elles ne peuvent être tenues responsables de l'inexécution de l'une de leurs obligations contractuelles suite à la survenance d'un cas de force majeure, tel que défini à l'article 1218 du code civil, à condition que la Partie qui invoque ce cas de force majeure informe l'autre partie de son existence dans les meilleurs délais, mette tout en œuvre pour en limiter les conséquences puis reprenne la mise en œuvre du contrat immédiatement après la disparition du cas de force majeure.

Si un cas de force majeure persiste pendant une durée supérieure à trois (3) mois à compter de son apparition, les Parties s'engagent à entamer des discussions pour remédier à la situation.

Si elles ne parviennent pas à trouver un accord à l'issue d'un délai de dix (10) jours ouvrés maximum, le contrat peut être résilié de plein droit par l'une des Parties, sans formalités judiciaires et sans indemnisation de part et d'autre, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à l'autre Partie et respectant un délai de préavis de deux mois.

9.4 Effets de la résiliation du Contrat

Dans tous les cas, les Parties s'accordent à ce que la résiliation, peu importe sa cause, ne prenne effet qu'à compter de la rentrée suivante de la promotion. Les Parties s'accordent à assurer que l'ensemble des engagements prévus à l'Article 3 du présent Contrat soit poursuivi jusqu'au terme de l'année de résidence en cours, de sorte à ce que la résiliation ne puisse troubler le bon déroulement du Projet DMI.

De plus, lorsqu'une seule Partie souhaite résilier le présent Contrat, la prise à effet de sa résiliation est sans effet sur l'ensemble des obligations pesant sur les autres Parties. Ainsi, la sortie de l'une des Parties du présent Partenariat ne saurait troubler le bon déroulement de l'exécution du Contrat et du Projet DMI.

Article 10 : DIFFERENDS

Le Contrat est régi par le droit français.

Préalablement à tout contentieux relatif à l'application ou l'interprétation du Contrat, qui pourrait notamment naître à l'occasion d'une contradiction entre ses annexes et le contrat lui-même, les Parties s'obligent à se rapprocher pour tenter de régler leur différend de façon amiable. Tout litige n'ayant pas trouvé de résolution amiable relèvera de la compétence du Tribunal administratif de La Réunion.

Fait en trois (3) exemplaires originaux, dont un pour chaque Partie,

Pour l'État

Le Préfet de La Réunion,

À

Le

Pour la commune du Tampon

Le Maire,

À

Le

Jérôme FILIPPINI

Patrice THIEN-AH-KOON

Pour l'École des Arts Décoratifs

Le Directeur,

À Paris,

Le

Emmanuel TIBLOUX

SOMMAIRE DES ANNEXES

Annexe 1 : Modalité d'hébergement des résidents - session septembre 2024 / janvier 2025 (3.2.1)

Annexe 2 : Budget prévisionnel logistique – session septembre 2024 / janvier 2025 (3.2.4 et 3.3.3)

Annexe 1 : Modalités d'hébergement – session septembre 2024 – janvier 2025

Hébergement du 1^{er} septembre 2024 au 31 janvier 2025.

- Lieu : CROUS de La Réunion
117 rue du Général Ailleret
97430 Le Tampon
- Type d'hébergement : studettes individuelles

- Coût mensuel par étudiant : 343,78 €, se décomposant comme suit :
 - Studette : 296 €
 - Forfait ménage : 30 €
 - Supplément Wifi : 17,78 €
- Total pour 5 étudiants pendant 5 mois : 8 595 €

Annexe 2 : Budget prévisionnel logistique - session septembre 2024 - janvier 2025

Dépenses		Recettes	
Hébergement CROUS 5 mois, 5 étudiants	8 595 €	Mairie du Tampon	5 000 €
Location de véhicule 5 places, 5 mois	4 000 €	Dac de La Réunion	8 595 €
Frais divers (reproduction, documentation, gestion)	1 000 €		
TOTAL	13 595 €	TOTAL	13 595 €